

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N°2**

**OBJET** : Modification du règlement du marché suite aux problèmes de stationnement

**Séance ordinaire du lundi 22 mai 2017**

À 20h00, le conseil municipal dûment convoqué le 15 mai 2017 par le maire s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Montagne, maire

Le nombre de conseillers en exercice est de 18.

**Membres présents** : Jean-Paul MONTAGNE – Raymonde LEGRAND – Olivier MADELAINE – Marie-Line LAMY – Liliane AIMARD – Frédéric BUISSON – Christophe GROULT – Clément LORET – Jean-Louis LECAPLAIN – Henri MAUGER – Pierre PIEPLU – Jean-Yves QUILLIEN – Maryvonne ROSOUX – Marie-Thérèse SAVARY.

**Membres représentés** : Dominique PERIAUX (donne pouvoir à Maryvonne ROSOUX).

**Membres absents et non représentés** : Carole ANQUETIL — Sylvain LECLUSE – Sabine JOLY.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

M. Clément LORET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération n°2 : Modification du règlement du marché suite aux problèmes de stationnement**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Considérant l'article L.2224-18 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale,

Considérant les nombreux dysfonctionnements observés durant le marché en matière, notamment, de circulation ou de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement des marchés,

Considérant qu'il y'a dès lors la nécessité d'actualiser le règlement du marché.

Que le marché en plein air de la commune, chaque mardi et dimanche matin durant la saison estivale, est un événement majeur pour les habitants mais également les touristes,

Compte tenu des nombreux dysfonctionnements observés ces derniers mois, principalement liés à la problématique du stationnement et de la circulation des véhicules, il est impérieux de mettre en œuvre un nouveau dispositif permettant de corriger les dits dysfonctionnements et aboutir, *in fine*, à un fonctionnement serein.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances & Budget du jeudi 18 mai 2017.



**Délibération n°2 : Modification du règlement du marché suite aux problèmes de stationnement**

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide : A L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : D'approuver le nouveau règlement du marché et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant légal à signer ledit règlement.

**Article avant-dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article final** : M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, M. le Responsable de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le maire,



Jean-Paul MONTAGNE

\*\*\*\*\*

## PROPOSITION D'ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le maire de la commune de Grandcamp-Maisy,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-18 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale,

Vu le Livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police,

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement des marchés ;

Arrête

### I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre ayant lieu sur la commune de Grandcamp-Maisy, rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

- du 01 janvier au 31 décembre : le mardi matin, de 8h00 à 13h00, rue Aristide Briand,

ARTICLE 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant trois mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00. L'attribution des places disponibles se fait à compter de 8h15. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents du marché. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un

emplacement, qu'il soit abonné ou passager. 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement. 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir : la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ; un document justifiant de leur identité. 3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de : • défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par la commune une autorisation d'absence ; • infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ; • comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le régisseur du marché, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - POLICE GENERALE**

ARTICLE 24 : La circulation et le stationnement sont interdits le jour du marché de 7h30 à 13h00 sur la partie de la rue Aristide Briand réservée à cet usage et dont la délimitation intervient notamment par la pose d'une chaîne indiquant l'entrée du marché. Ladite entrée ne doit en aucun cas être entravée. De même, chaque titulaire d'emplacement est tenu de respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et ne pas déborder sur la voie routière.

De manière générale, les titulaires d'un emplacement ainsi que les usagers sont tenus de respecter les différentes consignes de sécurité du présent règlement. Chaque contrevenant est passible d'une sanction par contravention.

Les usagers et propriétaires de véhicules qui, le jour du marché :

- n'auraient pas quittés les voies de stationnement sur le marché à 7h30,
  - qui circuleraient entre 7h30 et 13h00 sur la voie routière du marché malgré les différents équipements visant à indiquer et délimiter le secteur du marché,
- i.e. sur la partie de la rue Aristide Briand réservée à cet effet, sont passibles d'une sanction par contravention.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché : - d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; - de procéder à des ventes dans les allées, ruelles, cours... ; - d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les voies de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Au regard de l'article 24, aucun déchargement, chargement ou stationnement ne sera toléré dans le périmètre du marché durant celui-ci, i.e. de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

ARTICLE 33 : M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, M. le Responsable de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le maire,  
Jean-Paul MONTAGNE

